



LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE
NOUVEL AFFICHAGE
ÉVALUATION DU MAINTIEN 2010

Effectué par l'employeur seul

Nom du groupe :

Surveillants, concierges et employés de la piscine

Date de l'affichage : 25 janvier 2021

L'affichage de l'évaluation du maintien 2010 de l'équité salariale a été fait le **2 juin 2014**.

La Loi sur l'équité salariale permet aux personnes salariées de demander des renseignements additionnels ou de faire des commentaires à l'employeur dans les 60 jours qui suivent l'affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale.

Ainsi, suite à une plainte déposée à la Commission le 9 septembre 2014, et d'une décision qui en découle le 6 décembre 2018, le présent affichage vous informe que les modifications suivantes ont été apportés :

- ✓ Révision de la rémunération globale pour chacune des catégories d'emplois :
 1. Caissier
 2. Moniteur 1
 3. Moniteur 2
 4. Moniteur 3
 5. Moniteur 4
 6. Sauveteur
 7. Superviseur
 8. Concierge A – Surnuméraire

9. Concierge B – Surnuméraire
10. Surveillant – Surnuméraire
11. Concierge A – Régulier
12. Concierge B – Régulier
13. Surveillant – Régulier

✓ Ajuster la valeur de la catégorie d'emploi « Caissier » à 159,5 points

À la suite de ces correctifs dans le respect de l'application de la décision de la CNESST, aucun ajustement salarial n'est requis.

Tel que prévu par la Loi, prochainement une évaluation du maintien d'équité salariale devra être effectué au 31 décembre 2015.

Recours

Une personne salariée ou une association accréditée représentant des personnes salariées dans l'entreprise qui croit que la Loi sur l'équité salariale n'est pas respectée peut porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans les 60 jours suivant ce nouvel affichage. Ce type de plainte doit être déposé au moyen du formulaire de plainte prescrit par la Loi.

<https://www.csst.qc.ca/formulaires/Documents/5061web.pdf>

L'employeur ou l'association accréditée ne peut agir de mauvaise foi, de façon arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave. Si une personne salariée observe l'une de ces conduites interdites, elle peut déposer une plainte dans les 60 jours suivant cette conduite ou dans les 60 jours de la date où elle en a eu connaissance.

Signature de l'employeur ou de la personne représentant l'employeur :

Cindy Maher, CRHA
Conseillère rémunération
Direction des ressources humaines

Pour obtenir plus d'information sur la Loi sur l'équité salariale, les obligations qu'elle comporte et les recours qu'elle prévoit, communiquez avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou visitez la section « Équité salariale » de son site Web :

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : 1 844 838-0808
Site Web : cnesst.gouv.qc.ca/equite